

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

Autres propositions**A. Proposition**

Maintenir à l'Annexe II la population d'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) de Namibie.

Amender comme suit l'annotation ° 604 sur la population de *Loxodonta africana* de Namibie:

° 604 à seule fin de permettre, dans le cas de la population de Namibie:

- a. la vente de trophées de chasse à des fins non commerciales;
- b. la vente d'animaux vivants à des fins non commerciales à des destinataires appropriés et acceptables (conformément à la législation nationale du pays d'importation);
- c. le commerce des peaux et articles de cuir;
- d. la vente des stocks enregistrés d'ivoire brut (défenses entières et morceaux) d'origine namibienne, appartenant au Gouvernement namibien, à des fins commerciales, à des partenaires de pays où le Secrétariat CITES aura établi qu'il existe une législation nationale et des contrôles du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 concernant le travail et le commerce intérieurs, avec un quota annuel maximum de 2000 kg d'ivoire.

Raisons motivant la proposition

- La mise en œuvre de la décision 10.1 a prouvé qu'avec des contrôles adéquats et des mesures strictes de lutte contre la fraude, il peut y avoir un commerce licite dans lequel n'entre pas d'ivoire autre que celui qui se trouve dans des stocks enregistrés et légaux.
- Les recettes du commerce réglementé servent exclusivement à améliorer la conservation de l'éléphant et aux programmes de conservation et de développement communautaire, dans l'aire de répartition de l'éléphant.
- Le commerce réglementé, en donnant aux éléphants une valeur pour les communautés avec lesquelles ils partagent les ressources hors des aires protégées, sera directement bénéfique à la survie de la population d'éléphants de la Namibie.
- La population d'éléphants du Zimbabwe augmente et doit être considérée comme viable et en sécurité.
- La gestion des stocks d'ivoire a des incidences financières et sécuritaires importantes, notamment alors que la question de la responsabilité est préoccupante et que l'ivoire résultant de la mortalité naturelle ne cesse de s'accumuler.
- La Namibie a montré sans ambiguïté qu'elle remplit intégralement toutes les conditions imposées par la Conférence des Parties, le Comité permanent et le Secrétariat CITES concernant le commerce de l'ivoire. La Namibie a contribué à l'établissement d'un système rigoureux de contrôle du commerce international de l'ivoire brut et, dans le cadre de ce système, a procédé avec succès, en 1999, à une vente expérimentale d'ivoire brut au Japon. Cette vente s'est déroulée dans les meilleures conditions et n'a été à l'origine d'aucun commerce illicite en provenance d'autres régions d'Afrique et à destination d'autres régions d'Asie. Elle s'est déroulée dans la transparence et sous haute surveillance internationale. La Namibie considère que toute nouvelle condition imposée au commerce serait absolument injustifiée. Il ne suffit pas de spéculer sur les effets supposés d'un commerce licite rigoureusement réglementé sur les populations d'éléphants ailleurs. Dans bien des Etats de l'aire de répartition, c'est au niveau national qu'il convient de traiter les causes plus nombreuses de l'état de ces populations. La Namibie a agi dans la limite de ses droits souverains, en tant que Partie à la CITES, et espère que ses besoins continueront d'être pris en compte par cette convention.

- La Namibie invite instamment les autres Etats de l'aire de répartition de l'éléphant à renforcer leur législation nationale, à mettre en place des interdictions de chasse et de commerce au niveau interne, à contrôler les marchés intérieurs de l'ivoire, à enregistrer les stocks nationaux d'ivoire, à respecter le système d'établissement de rapport mis en place par la CITES concernant la chasse illicite à l'éléphant et le commerce illicite des produits de l'éléphant, et à participer aux systèmes internationaux de suivi à long terme conçus pour fournir des informations objectives sur l'état des populations d'éléphants et leur conservation.

Précautions/conditions relatives aux quotas

La Namibie s'engage à respecter toutes les conditions énoncées dans la décision 10.1 et à agir conformément à la résolution Conf. 10.10.

B. Auteur de la proposition

Namibie

C. Justificatif¹

1. Taxonomie

- | | |
|----------------------------|--|
| 1.1 Classe: | Mammalia |
| 1.2 Ordre: | Proboscidea |
| 1.3 Famille: | Elephantidae |
| 1.4 Espèce: | <i>Loxodonta africana</i> (Blumenbach, 1797) |
| 1.5 Synonyme scientifique: | Aucun |
| 1.6 Noms communs: | français: Eléphant d'Afrique
anglais: African elephant
espagnol: Elefante africano |
| 1.7 Numéros de code: | CITES A-115.001.002.001 (1984(1))
ISIS 5301415001002001001 |

2. Paramètres biologiques

2.1 Répartition géographique

Historiquement, les éléphants étaient présents en faible densité en Namibie partout où il y avait de l'eau en surface durant la saison sèche et, en densité très variable, dans des régions plus vastes durant la saison des pluies (Ansell 1974, De Villiers & Kok 1984, Rookmaker 1989, Skead 1980, Vedder 1938, Viljoen 1987). On trouve actuellement des éléphants dans une zone continue à travers le nord de la Namibie, mais une bonne partie de cette aire de répartition est utilisée de manière irrégulière (fig. 1). Les éléphants de Namibie sont migrateurs-nomades et c'est leur mobilité qui leur permet d'exploiter les conditions favorables dans une aire de répartition très étendue (Lindeque & Lindeque 1991). Ils ont une aire de répartition de saison sèche distincte de celle de saison humide – beaucoup plus vaste (estimée à plus de 100 000 km²). La répartition des éléphants en Namibie augmente à mesure que la population et l'habitat disponible augmentent.

¹ Veuillez vous référer aux informations générales communiquées dans la proposition 10.20 soumise par la Namibie à la CdP10.

2.2 Habitat disponible

En Namibie, les éléphants sont présents au nord du désert du Namib, dans les savanes à *Colophospermum mopane* du centre-nord, dans les zones boisées semi-arides du nord du système du Kalahari, dans les systèmes riverains de l'Okavango, du Kwando, du Chobé, du Linyanti et du Zambèze, et dans le nord-est du pays. Dans ces régions, les terres relèvent de trois régimes fonciers différents: aires protégées, terres communales et terres commerciales privées. Au 20^e siècle, l'habitat disponible pour les éléphants dans les aires protégées de Namibie a beaucoup augmenté grâce à la création d'un réseau d'aires protégées et à un apport d'eau de surface en plus des sources existantes. En septembre 1999, le gouvernement a classé 80 km² d'habitat de saison sèche d'importance critique pour les éléphants sur le fleuve Kwando (dans le cadre du nouveau parc national de Bwabwata, dans la bande de Caprivi).

Les éléphants ne sont cependant confinés à aucune aire protégée; leur habitat doit être considéré dans le contexte des variations saisonnières et à long terme de la répartition des éléphants et des établissements humains sous l'influence des variations climatiques. Hors des aires protégées, la majeure partie de l'aire de répartition de l'éléphant se trouve dans des terres communales. A cet égard, plusieurs conservatoires de terres communales ont été établis ou sont en train de l'être (voir fig. 1) pour préserver les intérêts des communautés par l'utilisation durable des ressources naturelles grâce à une gestion rigoureuse et à la protection de ces ressources. Dans l'aire de répartition de l'éléphant, hors des aires protégées, 16 820 km² de conservatoires communaux ont déjà été établis et environ 14 000 km² de conservatoires communaux sont en train de voir le jour. Bon nombre d'entre eux se trouvent dans le nord-est de la Namibie dans des régions d'importance critique, qui servent de voie de migration, de corridor en cas de sécheresse ou d'aire saisonnière pour plusieurs milliers d'éléphants, ainsi que de zone de dispersion potentielle pour les éléphants, encore plus nombreux, qui se concentrent dans le réseau fluvial du Linyanti, le long de la frontière avec le Botswana et du parc national du Chobé, au Botswana. C'est sur les deux rives du Linyanti et du Chobé, en Namibie et au Botswana, qu'on a observé les plus fortes densités connues d'éléphants d'Afrique depuis 10 ans; les éléphants sont encore libres de leurs déplacements dans cette région d'habitat optimal pour eux.

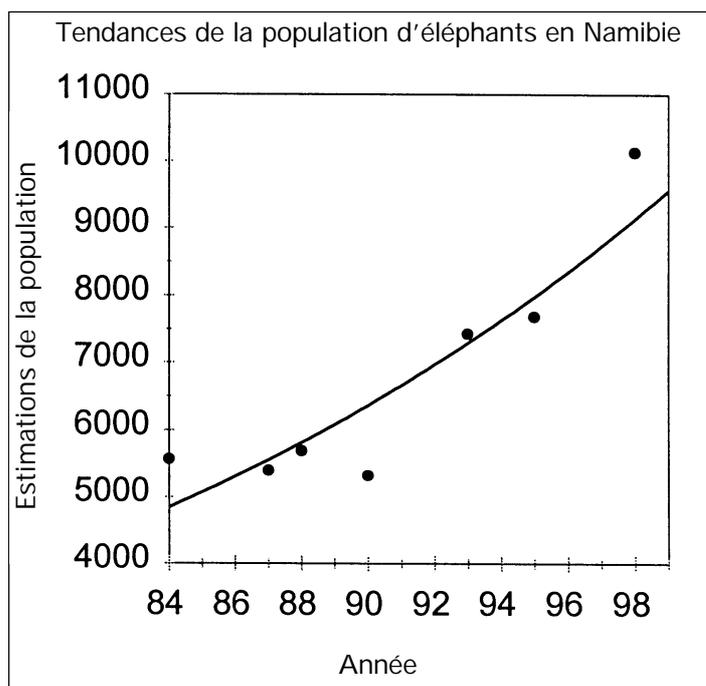
En Namibie, on trouve aussi un petit nombre d'éléphants sur des terres commerciales privées. L'importance des éléphants pour le tourisme est parfaitement reconnue et l'on peut s'attendre à ce que le nombre d'éléphants se trouvant dans des élevages en ranch et des conservatoires commerciaux augmente. Dans les élevages commerciaux qui bordent le parc national d'Etosha on constate également une tendance à organiser un tourisme consacré à la faune sauvage. En conséquence, la tolérance envers les éléphants qui quittent le parc pour pénétrer sur ces terres devrait augmenter. C'est ainsi qu'une de ces fermes a récemment proposé d'accueillir un troupeau d'éléphants d'environ 14 animaux fauteurs de trouble dans des domaines agricoles situés un peu plus au sud.

2.3 Etat de la population

L'estimation la plus récente de la population d'éléphants de Namibie a été obtenue lors d'une étude aérienne faite en août-novembre 1998 dans le nord de la Namibie, sur 355 267 km² (Craig 1999). Cette étude s'appuyait sur des techniques normalisées de comptage par échantillonnage (Norton-Griffiths 1978; Gasaway *et al.* 1986). Il s'agit de la plus haute estimation d'éléphants de Namibie faite à ce jour (10 137 ± 2002). Elle confirme que cette population continue d'augmenter et doit être considérée comme viable et en sécurité.

2.4 Tendances de la population

La figure montre les tendances de la population d'éléphants en Namibie depuis 1984, d'après des études aériennes et des estimations issues d'études en partie aériennes et en partie faites au sol. La courbe exponentielle ajustée aux données est significative (df 5, $t = 4,76$, $p < 0,01$). Le taux annuel de croissance estimé, obtenu à partir de la régression est de $4,5\% \pm 2,4\%$. Bien que les méthodes d'étude aient évolué, il convient de noter que les estimations de 1990, 1995 et 1998 sont toutes fondées sur des études aériennes analogues, par échantillonnage. Ces études comparables montrent à elles seules une tendance claire à l'augmentation de la population d'éléphants de Namibie.



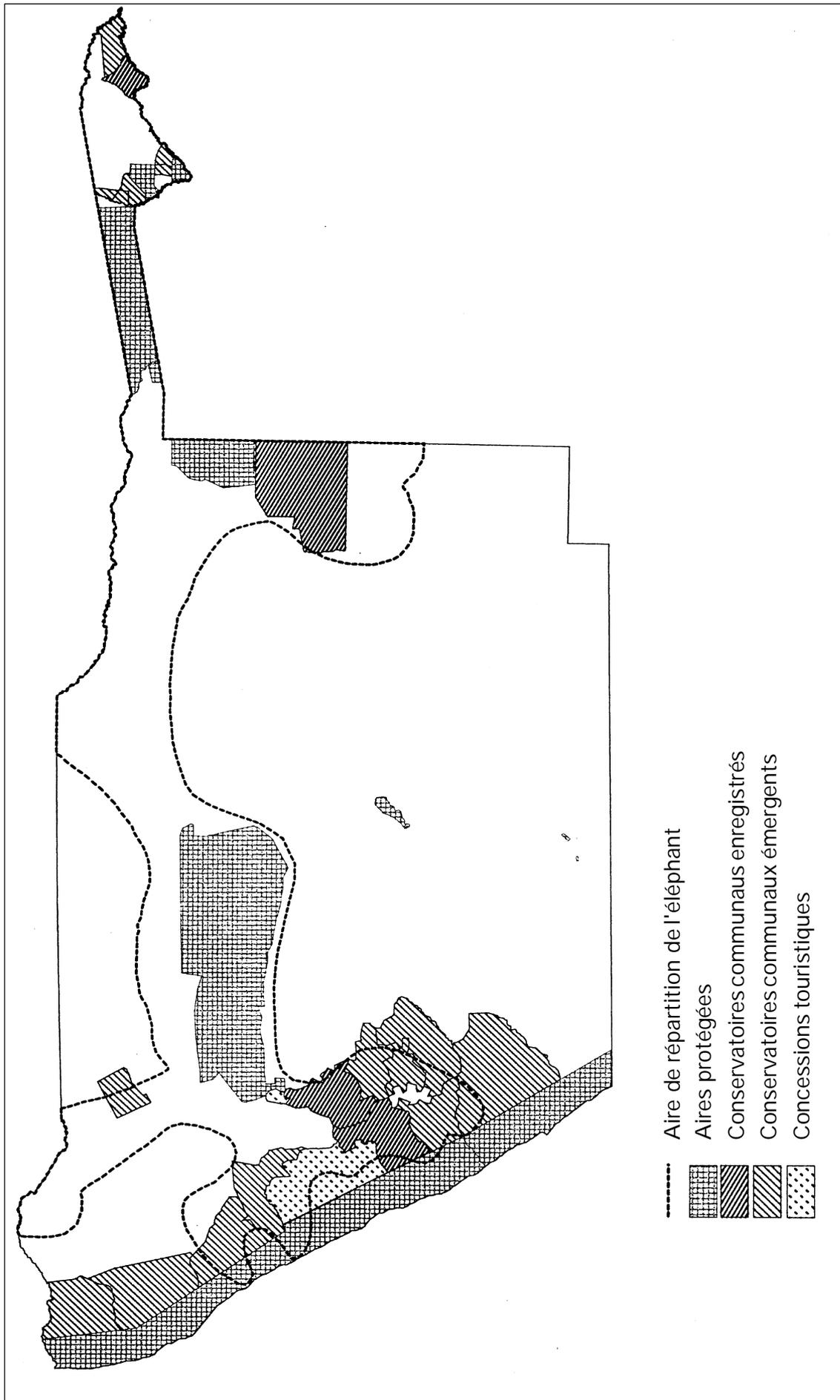
2.5 Tendances géographiques

En Namibie, l'aire de répartition géographique des éléphants a augmenté. L'aire de répartition actuelle est probablement plus vaste qu'elle ne l'a jamais été au 20^e siècle; les éléphants ont pénétré dans des régions jusque là inutilisées ou rarement utilisées de la région de Kunene. Depuis 5 à 10 ans, les éléphants ont recolonisé la région de la chaîne des monts Ehomba [Lindeque & Lindeque 1991, données du ministère de l'Environnement et du Tourisme (MET)] (population enregistrée comme éteinte par Viljoen 1987), d'autres zones des régions d'Opuwo, du fleuve Ugab-Brandberg, de Twyfelfontein, de Khowarib Schlucht, du sud-est (Uukwaluudhi) de Kunene, ainsi que la partie occidentale de la région d'Omusati (données du MET). La population du parc national d'Etosha n'a été fondée qu'en 1950 et celle de la réserve de gibier de Khaudom – district de Tsumkwe (anciennement Bushmanland), au début des années 1970 (données du MET).

Le territoire disponible pour les éléphants s'étend aussi vers le sud, sur les terres privées et les fermes de gibier. Les seules restrictions à cette expansion sont pour l'instant l'obligation rigoureuse de construire des clôtures avant que les éléphants puissent être introduits dans les fermes de gibier ou les réserves naturelles privées, et l'obligation de mettre des éléphants à disposition pour des transferts. L'apparition de grands conservatoires sur les terres communales, dans l'aire de répartition permanente et d'origine de l'éléphant, a également constitué une grande expansion des régions disponibles pour les éléphants, tant que les éléphants sont considérés comme un atout pour ces communautés.

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Les éléphants ont indiscutablement un impact marqué sur l'agriculture de subsistance et la vie communautaire; à l'heure actuelle, cet impact est plus important que le rôle écologique général qu'ils jouent dans les écosystèmes qu'ils partagent avec la population humaine (O'Connell 1995, Jacobsohn 1996). Les conflits pour l'eau entre la population et les éléphants se sont multipliés depuis 10 ans et seront à l'avenir la plus grave source de contentieux. Le nombre d'éléphants blessés semble augmenter, ce qu'il faut interpréter comme le signe que les hommes ont de nouveau recours à des mesures extrêmes pour chasser les éléphants. Le problème peut néanmoins être résolu si les communautés qui vivent avec les éléphants les perçoivent comme ayant une grande valeur. (Voir Prop. 10.20



Carte du nord de la Namibie montrant l'aire de répartition de l'éléphant, les aires protégées, les conservatoires communaux enregistrés et émergents et les concessions touristiques.

2.7 Menaces

Bien qu'il n'y ait pas de menace immédiate pour la population d'éléphants de Namibie et que les effets du braconnage soient restés faibles (voir annexe 1), il existe quelques menaces potentielles à long terme. En Namibie, l'habitat de l'éléphant, généralement aride ou semi-aride, subit de graves sécheresses périodiques. De ce fait, on enregistrera périodiquement des mortalités dues à la sécheresse, en particulier chez les plus jeunes éléphants (Lindeque 1991a, b).

Malgré les conditions arides et la sécheresse transafricaine du début des années 1980, la population d'éléphants de Namibie a augmenté durant tout le siècle. Les éléphants de Namibie sont très mobiles et leur connaissance du terrain leur permet de parcourir de très grandes distances entre chaque trou d'eau. C'est la principale raison de leur tolérance à la sécheresse. Pour les éléphants, il est vital de conserver l'accès au territoire, à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées, et aux corridors de déplacement et ce n'est possible que si l'on ne considère pas leur présence comme incompatible avec l'agriculture. Si les communautés ne peuvent tirer profit de la présence des éléphants par l'utilisation durable et par le commerce de l'ivoire résultant de la mortalité naturelle, les éléphants trouvant hors des aires protégées de Namibie seront confrontés, à long terme, à une grave menace: ils seront déplacés par la transformation progressive de leur aire de répartition en zones agricoles de subsistance. Les aires protégées continueront cependant d'offrir un habitat sûr d'environ 50 000 km² pour 6000 éléphants – si l'on tient compte d'un taux moyen d'occupation de 0,12 éléphant au km² – et serviront de refuge à la saison sèche pour les éléphants se trouvant hors des aires protégées.

Rien ne permet donc de dire que la population d'éléphants de Namibie n'est pas viable et le fait que cette population se soit reconstituée au cours du siècle, dans un habitat semi-aride, montre sa résistance.

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

La Namibie n'exploite pas directement les éléphants pour leurs produits que ce soit à des fins commerciales ou pour la consommation interne, sauf par la chasse sportive et le tourisme photographique. Durant la période de sécheresse, en 1983 et 1985, quelques éléphants ont été abattus sélectivement dans le parc national d'Etosha afin de réduire la population dans un but de conservation. Tout l'ivoire vendu en application de la décision 10.1 était de l'ivoire accumulé provenant de la mortalité naturelle ou consécutive à des activités de gestion et peut donc être considéré comme un sous-produit d'une gestion efficace à long terme. Il convient de souligner qu'aucun éléphant n'a été ou ne sera tué dans le but spécifique d'obtenir de l'ivoire à des fins commerciales. L'ivoire récupéré provient de la mortalité naturelle enregistrée ainsi que de l'élimination d'éléphants nuisibles. Selon la législation nationale, le public est tenu de remettre tout ivoire trouvé.

Chasse sportive (chasse au trophée, chasse récréative): actuellement, l'intensité de la chasse sportive est essentiellement déterminée par l'application de la directive de 0,5% de la population existante (Martin 1986), ce qui signifie que le prélèvement maximal de mâles adultes dans le cadre de la chasse sportive ne doit pas dépasser environ 50 individus par an selon l'estimation actuelle de la population. Le MET a fixé un quota d'exportation annuel CITES de 75 éléphants (150 défenses) par an pour la chasse au trophée. Ce chiffre tient compte de la possibilité que les défenses d'éléphants chassés une année ne puissent être exportées que l'année suivante suite à des retards dans les pays d'importation ou au traitement des spécimens, par exemple par des taxidermistes, etc. En fait, les exportations effectives ont concerné 23 éléphants (46 défenses) en 1997 et 31 (62 défenses) en 1998.

Peaux d'éléphants et autres produits: actuellement, la Namibie ne récupère pas systématiquement les peaux dans les quelques cas où des éléphants sont abattus dans le cadre d'activités de gestion (par exemple, élimination d'animaux nuisibles) car il n'y a pas de locaux de stockage appropriés et il est impossible de commercialiser les peaux. Les seules peaux

récupérées proviennent d'animaux abattus pour les trophées, lorsque les chasseurs souhaitent exporter la peau. Toutefois, on procédera à l'avenir à la récupération des peaux des animaux nuisibles afin de maximiser les bénéfices, lesquels pourront être réinvestis dans la conservation de l'éléphant. Le nombre de peaux récupérées serait inférieur à 20 par an, à moins qu'il ne devienne nécessaire d'entamer un programme de limitation de la population à des fins de gestion, auquel cas ce nombre pourrait augmenter.

Stocks d'ivoire: l'état actuel (au 12 novembre 1999) des stocks d'ivoire namibiens est résumé dans le tableau qui suit, d'où sont exclus les 12 367 kg exportés dans le cadre du quota de commerce expérimental d'avril 1999.

Origine	Description	Nombre total	Poids total (kg)	Poids moyen (kg)
Mortalité naturelle et gestion	Défenses entières	319	2177,27	6,83
	Morceaux d'ivoire	659	1172,55	1,78
Saisies	Défenses entières	4915	29 830,29	6,07
	Morceaux d'ivoire	131	321,78	2,46
Inconnue	Défenses entières	189	1117,29	5,91
	Morceaux d'ivoire	566	334,77	0,59
Total	Défenses entières	5423	33 124,85	6,11
	Morceaux d'ivoire	1356	1829,10	1,35
TOTAL GENERAL		6779	34 953,95	

Depuis le 9 janvier 1997, date à laquelle la Namibie a déclaré les stocks d'ivoire vendus en 1999 en application de la décision 10.1, 2177,27 kg d'ivoire brut de plus (319 défenses entières) ont été accumulés. Les stocks comprennent aussi 1172,55 kg de morceaux d'ivoire brut (provenant de cassures naturelles) (aucun de ces morceaux n'a été proposé pour la vente expérimentale). Si l'on suppose un taux de mortalité de 1 à 5% par an et un poids moyen de 5 kg par défense, les stocks d'ivoire devraient augmenter, d'après les données namibiennes, d'environ 100 à 500 kg pour 1000 éléphants de la population existante par an – si l'on exclut l'ivoire confisqué et saisi. La population étant estimée à 10 000 éléphants, on peut s'attendre à l'accumulation de 1000 à 5000 kg d'ivoire par an. Il est improbable que tout l'ivoire puisse être récupéré mais dans des régions où les études et les patrouilles sont intenses, comme dans l'habitat ouvert du parc national d'Etosha et la région de Kunene, la récupération devrait être facile. Le MET et la police namibienne (Service de protection des ressources) accordent également des récompenses pour l'ivoire remis par le public qui doit représenter une part importante de la mortalité des éléphants sur les terres communales.

Toutes les défenses saisies ou confisquées sont stockées à part. Beaucoup de défenses de ces stocks appartiennent au Service de protection des ressources de la police namibienne et servent de pièces à conviction dans des procès en cours. L'augmentation des stocks d'ivoire entraîne d'importants problèmes de gestion, d'administration et de sécurité. Pour la Namibie, le coût du stockage et de la gestion des stocks s'élève à au moins USD 70 500 par an (USD 10 000 pour la location de locaux appropriés, USD 50 000 pour la présence de deux policiers 24 heures sur 24 toute l'année, USD 500 pour l'entretien de l'équipement de sécurité et d'humidification, USD 10 000 pour les salaires du personnel du MET chargé de la gestion des stocks); les locaux actuels sont inadaptés à tous égards au stockage à long terme de l'ivoire. En outre, avec le temps, la qualité et la valeur de l'ivoire stocké diminuent ce qui représente une perte importante de revenu potentiel pour la Namibie. La communauté internationale de la conservation doit prendre connaissance de cette situation et des difficultés que rencontrent les agences de

conservation dans des pays où les populations d'éléphants ont augmenté, où la lutte contre la fraude est efficace et où le public coopère.

La Namibie tient une base de données détaillée sur tous les spécimens stockés, avec la source de la documentation. Tous les spécimens sont marqués de manière à pouvoir être identifiés individuellement. Chaque année, avant le 31 janvier, la Namibie fournit à la CITES un inventaire complet de tous les stocks d'ivoire brut, conformément à la résolution Conf. 10.10.

3.2 Commerce international licite

En avril 1999, la Namibie a procédé au premier échange international licite de l'ivoire depuis 1984, lors d'une vente expérimentale strictement réglementée de 12 360 kg d'ivoire au Japon. Dans son rapport à la 42^e session du Comité permanent (Lisbonne, septembre/octobre 1999), le Secrétariat CITES a confirmé que le commerce avait eu lieu avec succès et dans le respect des mesures de précaution (document Doc. SC.42.10.2.1). Les recettes de la vente ont été déposées dans un fonds d'affectation spéciale réservé à des projets directement utiles à la conservation de l'éléphant et à des programmes de conservation ruraux (une mission de vérification confirmant cette utilisation a eu lieu en Namibie le 2 novembre 1999). A cet égard, 50% des recettes sont attribuées aux conservatoires qui se trouvent dans l'aire de répartition de l'éléphant, afin d'aider les communautés à traiter les problèmes de gestion de l'éléphant (en particulier l'approvisionnement en eau, les clôtures, la protection des cultures, etc.). Le reste du revenu sert spécifiquement à améliorer la surveillance, la conservation et la protection de la population d'éléphants de Namibie, et comprend la contribution de la Namibie au suivi à long terme de la chasse illicite des éléphants dans le cadre du système MIKE (*Monitoring of the Illegal Killing of Elephants*).

3.3 Commerce illicite

Le commerce illicite résultant de la chasse illicite en Namibie et en Afrique australe est faible. Aucun éléphant n'a fait l'objet de chasse illicite dans le parc national d'Etosha depuis 20 ans. En outre, parmi les incidents de braconnage d'éléphants en Namibie, il y a des cas de tirs illicites avant ou après que les éléphants ont ravagé ou menacé des cultures et des fermes et où aucune tentative n'est faite pour récupérer l'ivoire. Il est néanmoins très difficile de distinguer le braconnage avec intention de récupérer l'ivoire et des autres incidents de chasse. Par ailleurs, la chasse illicite est notoirement difficile à surveiller. Toutefois, la Namibie contribue pleinement au système de surveillance continue du commerce illicite de l'ivoire et de la chasse illicite des éléphants décrit dans la notification aux Parties 1998/10 et, plus récemment, a mis en œuvre le système MIKE dans les sites désignés, avec l'intention d'appliquer ce système de surveillance rigoureux à toute l'aire de répartition de l'éléphant en Namibie.

Les effets des saisies d'ivoire en Namibie, communiquées elles aussi à la CITES dans le cadre du système ETIS, sont résumés à l'Annexe 2. Le volume relativement élevé d'ivoire saisi et confisqué en Namibie n'est pas tant la preuve d'une chasse illicite en Namibie que d'un commerce illicite passant par la Namibie. Le nombre de saisies est le signe de l'efficacité remarquable de la lutte contre la fraude et des services de police qui ont des décennies d'expérience de la gestion de réseaux d'informateurs pour enrayer le commerce illicite des diamants (Bradley-Martin 1993). Le nombre de saisies a néanmoins diminué depuis deux ans et la plupart des défenses saisies semblent être vieilles de plusieurs années. L'incidence des saisies est une preuve irréfutable du fait que le commerce illicite de l'ivoire se poursuit malgré l'interdiction.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Les pays d'Afrique australe considèrent l'absence de commerce comme la plus grande menace aux populations d'éléphants de la région. Autrefois, les éléphants n'avaient aucune valeur directe pour les communautés rurales ou en avaient fort peu alors qu'ils étaient nombreux à utiliser des terres dont les gens ont besoin pour l'agriculture. Les éléphants ne survivront à long terme que s'ils ont plus de valeur pour la population que les autres formes d'aménagement du territoire, par exemple l'agriculture de subsistance. Le commerce réglementé de l'ivoire sera

directement bénéfique à la survie de l'espèce car toutes les recettes seront réinvesties dans la conservation de l'éléphant en Namibie, y compris dans les programmes de conservation mis en place par les communautés rurales, et financera la surveillance des effets du commerce.

On ne saurait dire que le commerce des stocks d'ivoire actuellement enregistrés constitue une menace pour les populations d'éléphants sauf si de l'ivoire d'origine illicite parvenait à pénétrer dans les stocks actuels, en supposant qu'il y ait une absence complète de supervision internationale compétente ou de mesures de précaution – et qu'il y ait, en Namibie ou en Afrique australe une corruption considérable. Les stocks d'ivoire seront enregistrés chaque année auprès du Secrétariat CITES et de la documentation sur les sources sera mise à disposition, si nécessaire.

3.5 Elevage en captivité à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

Veuillez vous référer à la proposition soumise à la CdP10 (Prop. 10.20).

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 Au plan national

En vertu de l'ordonnance 4 de 1975 sur la conservation de la nature, les éléphants sont classés comme espèce "spécialement protégée". La chasse, la capture, le transport, la possession et le commerce (importation, exportation, réexportation) d'ivoire brut, d'animaux vivants et de produits sont soumis à autorisation et à certaines conditions. L'ivoire et les autres parties de l'éléphant sont classés "produits de gibier réglementés" selon la déclaration 42 de 1980. La sanction maximale pour violation concernant les produits de gibier réglementés s'élève à 200 000 dollars namubiens (environ USD 35 000) et/ou 20 ans d'emprisonnement. En vertu de la loi 13 de 1956 sur les maladies et les parasites d'origine animale, l'importation et le transit de produits bruts de la faune sauvage, y compris l'ivoire, nécessitent la délivrance d'un permis par le Département vétérinaire. Le transport de produits bruts de la faune sauvage au-delà des cordons sanitaires nationaux et internationaux nécessite un permis vétérinaire. Sur demande, des certificats sanitaires sont émis pour l'exportation de ces produits. La politique générale veut que les importations de produits bruts de la faune sauvage provenant d'Angola et de Zambie ne soient pas autorisées. En outre, des contrôles très stricts s'appliquent aux mouvements des produits biologiques et des animaux vivants hors des zones de contrôle des maladies.

4.1.2 Au plan international

Selon les nouveaux critères de l'UICN, la population d'éléphants de Namibie est classée par le MET comme "dépendant de mesures de conservation" alors que la population continentale serait classée "menacée" ou plutôt "menacée d'extinction" sur la base des déclin récents observés dans d'autres régions de l'aire de répartition continentale, en particulier dans les régions de forêts où les déclin hypothétiques n'ont pas toujours été étayés par des estimations précises de populations (Groupe de spécialistes CSE/UICN de l'éléphant d'Afrique).

La Namibie est signataire de la Convention d'Afrique australe pour la gestion de la faune sauvage dont l'objectif est d'officialiser l'expansion d'une coopération exceptionnelle entre les pays membres de l'ancien SACIM (*Southern African Centre for Ivory Marketing*) dans d'autres domaines de gestion et de conservation de la faune sauvage et à d'autres membres de la Communauté d'Afrique australe pour le développement (SADC). En outre, le Protocole de la SADC sur la conservation et la lutte contre la fraude concernant la faune sauvage, dont l'objectif premier est de mettre en place des méthodes communes de conservation et d'utilisation durable des ressources sauvages et d'aider à l'application des lois concernant ces ressources, a été adopté et signé au sommet de 1999 des chefs d'Etat de la SADC.

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue de la population

Le ministère de l'Environnement et du Tourisme est chargé de la surveillance continue des éléphants dans les aires protégées et sur de grandes parties de l'aire de répartition dans les terres communales. Depuis la fin des années 1960, des études aériennes ont permis de surveiller les populations d'éléphants en Namibie et ont été progressivement améliorées et étendues de manière à couvrir la population entière dans les années 1970. Toutes les études visaient initialement à produire des comptages totaux mais avec les restrictions financières qui ont précédé l'indépendance, il a fallu recourir à des techniques d'échantillonnage. Le MET a pour objectif d'étudier la totalité de l'aire de répartition de l'éléphant tous les deux ans, mais des estimations plus fréquentes de la population seront déduites à partir d'unités de gestion plus petites ou de recensements réalisés à d'autres fins. Environ 30% des recettes du commerce devraient être investies dans les programmes de surveillance continue et de gestion des éléphants, ce qui permettra de conduire des études aériennes plus fréquentes dans l'ensemble de l'aire de répartition.

4.2.2 Conservation de l'habitat

Les aires officiellement protégées de Namibie représentent près de 14% du territoire et environ 50% de l'aire de répartition nationale de l'éléphant. Une proportion supplémentaire de l'aire de répartition de l'éléphant est en train d'être couverte par des conservatoires communaux. En Afrique australe, la philosophie de conservation de la faune sauvage part du principe que c'est finalement la disparition de l'habitat, et non le commerce, qui menace toutes les espèces de la faune sauvage hors des aires protégées et, indirectement, une proportion importante de la faune sauvage dans ces aires – à moins que la faune sauvage n'ait plus de valeur que l'aménagement du territoire qui risque de la remplacer. L'objectif est donc de protéger l'habitat de l'éléphant (et d'autres espèces de la faune sauvage) hors des aires protégées, en fournissant à la population des incitations et avantages appropriés découlant de l'utilisation durable des populations de faune sauvage. En ce qui concerne les éléphants, les principales formes d'utilisation de la ressource consisteront à vendre des quotas pour la chasse sportive et à organiser un commerce réglementé de l'ivoire issu de la mortalité naturelle et du contrôle des animaux à problème.

4.2.3 Mesures de gestion

En Namibie, les aires protégées sont rigoureusement gérées de manière à garantir une perturbation minimale et le maintien de la biodiversité. Les pratiques de gestion comprennent l'apport d'eau, la gestion des pâturages par brûlage contrôlé et contingentement du bétail, la prévention et le contrôle des maladies, la recherche et la surveillance de paramètres environnementaux clés et la sécurité (lutte anti-braconnage) assurés par les unités de protection de la faune (qui comprennent actuellement 311 membres du personnel du MET dans l'aire de répartition de l'éléphant dont le travail consiste spécifiquement à lutter contre le braconnage, ainsi que d'autre personnel de terrain dont les fonctions comprennent également la surveillance continue et la lutte contre la fraude).

Les conservatoires créés sur les terres communales fonctionnent sous la direction du ministère de l'Environnement et du Tourisme et disposent de plans de gestion approuvés insistant sur l'utilisation durable des ressources. Les conservatoires doivent être enregistrés auprès du MET et reçoivent une aide du MET pour la gestion et l'utilisation de la faune sauvage, notamment pour la surveillance continue de la population, la fixation des quotas, les plans de gestion, la commercialisation et la formation en général.

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

Permis: tous les permis concernant les éléphants ou les produits de l'éléphant sont émis par le Bureau d'émission des permis du MET à Windhoek. Aucune compétence n'est déléguée aux autorités locales ou régionales. (Tous les permis vétérinaires sont émis par la Direction des services vétérinaires à Windhoek.)

Marquage de l'ivoire: tout l'ivoire est marqué conformément à la résolution Conf. 10.10 et les marques sont conformes à la base de données de l'ivoire d'origine namibienne, contenant la source de chaque spécimen. Tous les spécimens d'ivoire sont en outre marqués de manière normalisée selon le système de contrôle interne des permis.

Contrôle douanier et aux frontières: les douaniers namubiens vérifient les permis CITES, vétérinaires et de transit. Si nécessaire, ils contactent le chef des services vétérinaires de district. Les représentants des douanes ont joué un rôle essentiel dans la supervision de la vente expérimentale d'ivoire, en avril 1999.

Lutte contre la fraude: la lutte contre la fraude relève du ministère de l'Environnement et du Tourisme, du Service de protection des ressources de la police namibienne et du Service des douanes. Le nombre de confiscations d'ivoire en Namibie prouve que la lutte contre la fraude, notamment par le Service des ressources protégées de la police namibienne, est efficace. Cela explique aussi pourquoi la Namibie a été le premier pays d'Afrique (et peut-être le seul) à avoir réussi à mettre un terme à la vague de braconnage à grande échelle du rhinocéros (1989-1991), alors qu'ailleurs les populations de rhinocéros étaient décimées par le braconnage. De tous les Etats de l'aire de répartition du rhinocéros, la Namibie est celui qui a le plus souvent traduit en justice les responsables de la mortalité des rhinocéros enregistrée depuis le début des années 1980 (Bradley-Martin 1993). Les services de police ont besoin de renseignements. Ils ont établi et entretiennent des réseaux d'informateurs. Cette méthode a fait ses preuves dans une situation de faible densité humaine, que le gouvernement a décidé de maintenir aussi basse que possible.

Futurs contrôles du commerce: seule la population d'éléphants de Namibie est concernée par la présente proposition, et non l'ivoire d'origine namibienne qui se trouve dans d'autres pays ou appartient à des particuliers. Le commerce sera limité à un quota d'exportation annuel portant uniquement sur les stocks enregistrés d'ivoire brut d'origine namibienne, à l'exclusion des spécimens saisis ou confisqués (quelle que soit leur origine) et de tout spécimen ne disposant pas de document prouvant son origine. Tous les spécimens destinés à l'exportation seront marqués individuellement conformément à la résolution Conf. 10.10. Tout autre ivoire sera également marqué individuellement et enregistré auprès du Secrétariat CITES pour qu'il n'y ait pas de mélange avec de l'ivoire d'origine étrangère ou inconnue. Tout l'ivoire saisi est confisqué et conservé dans des locaux distincts auxquels le Secrétariat CITES peut accéder en tout temps. Toutes les ventes auront lieu à partir d'un centre unique. La Namibie n'établira de liens commerciaux qu'avec des pays dont la législation et les contrôles du commerce intérieur auront été jugés suffisants après vérification par le Secrétariat CITES, et propres à garantir que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré selon les dispositions de la résolution Conf. 10.10 sur le traitement et le commerce intérieur de l'ivoire. Toutes les recettes de la vente de l'ivoire iront exclusivement à la conservation de l'éléphant et aux programmes de conservation et de développement communautaire. La Namibie coopérera avec les Etats voisins afin d'assurer la surveillance continue des populations d'éléphants et du braconnage et aidera, dans la mesure de ses moyens, les organisations internationales crédibles qui effectueront cette surveillance.

4.3.2 Mesures internes

L'essentiel des points 4.1.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 et 4.3.1 s'applique ici aussi en ce qui concerne le contrôle et les mesures de précaution visant à garantir l'utilisation durable et la

gestion des populations d'éléphants et à empêcher le commerce illicite d'avoir des effets sur la population nationale d'éléphants. Selon la politique en vigueur, tous les fonctionnaires du MET doivent faire rapport sur la mortalité des éléphants et la récupération de l'ivoire. L'ivoire doit être enregistré, marqué et transporté dans les plus brefs délais à Windhoek, où se trouve le stock national.

5. Information sur les espèces semblables

Veillez vous référer à la proposition soumise à laCdP10 (Prop. 10.20)

6. Autres commentaires

Non applicable car seule la population de Namibie est concernée par la proposition.

7. Remarques supplémentaires

7.1 La Namibie respecte les règlements CITES

La Namibie essaie de contribuer de manière constructive à la CITES et d'éclaircir plusieurs questions concernant la gestion des ressources naturelles qu'elle estime importantes pour les pays en développement producteurs de faune sauvage. Elle s'efforce d'appliquer dans toute la mesure du possible les dispositions CITES, dans la limite des ressources dont dispose l'organe de gestion et le MET. La Namibie n'a été mentionnée dans aucun rapport d'infraction de la CITES et, malgré des retards occasionnels inévitables, elle a soumis tous les rapports et réponses nécessaires et a réglé intégralement ses cotisations. La Namibie tente également d'apporter une contribution positive en étant représentée au Comité permanent, d'abord comme représentant suppléant de la région africaine de 1992 à 1994 puis comme l'un des trois représentants de cette région. L'étendue de sa participation à toutes les activités et forums CITES n'a été limitée que par des considérations d'ordre financier. La Namibie est en train de consolider et de mettre à jour sa législation sur l'environnement. Le Secrétariat CITES a reçu une proposition détaillée sur la politique d'application de la CITES et le projet de règlement sur l'application de la CITES rédigés par la Namibie.

7.2 La Namibie est décidée à contribuer aux systèmes de surveillance continue

La Namibie contribue au système d'établissement de rapport intérimaire sur la chasse illicite et le commerce illicite des produits de l'éléphant et a mis en œuvre le système MIKE de suivi à long terme, à ses frais.

7.3 Déclaration unilatérale de la Namibie concernant le commerce de l'ivoire brut

Précaution: les mesures de précaution spécifiques suivantes feront partie intégrante de tout quota de commerce de l'ivoire brut, pour empêcher tout effet négatif sur la conservation de toute autre population d'éléphants et de ne pas encourager la chasse ou le commerce illicites.

- a) Population namibienne seulement: cette proposition porte uniquement sur la population namibienne. L'ivoire d'origine namibienne qui se trouve dans d'autres pays ou qui appartient à des particuliers en est exclu.
- b) Quota pour les seuls stocks d'ivoire brut enregistrés: le quota d'exportation ne concernera que les stocks d'ivoire brut enregistrés et gérés par le ministère de l'Environnement et du tourisme et enregistrés annuellement auprès du Secrétariat CITES. Seul l'ivoire provenant de la mortalité naturelle et de la gestion (contrôle des animaux nuisibles, abattage sélectif, récupération de fragments d'ivoire brisés naturellement) sera inclus dans le quota d'exportation annuel d'un maximum de 2000 kg d'ivoire.
- c) Ivoire marqué selon un système normalisé: les défenses entières du stock sont marquées individuellement et les marques correspondent à celles d'un registre de l'ivoire d'origine namibienne établi en indiquant la source de chaque spécimen. En ce qui concerne les fragments, seuls les morceaux les plus grands sont marqués individuellement mais la

masse totale des petits morceaux sera également enregistrée auprès du Secrétariat CITES chaque année.

- d) Sauvegarde contre l'abus: le protocole concernant le reclassement de la population d'éléphants énoncé dans le document SC.41.6.4 (Rev. 2) reste en vigueur.
- e) Vente dans un seul centre: toutes les ventes d'ivoire brut, ainsi que l'emballage et l'envoi ultérieur auront lieu au magasin central de l'ivoire du gouvernement à Windhoek, Namibie, au siège de la division des services d'appui spéciaux du ministère de l'Environnement et du Tourisme (MET) – organe de gestion CITES de la Namibie.
- f) Exportation directe d'ivoire uniquement vers des pays d'importation enregistrés: la Namibie fera uniquement commerce avec des pays dont la législation et les contrôles du commerce intérieur auront été jugés adéquats, après vérification du Secrétariat CITES, afin de garantir que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré selon les dispositions de la résolution Conf. 10.10 concernant le traitement et le commerce intérieur de l'ivoire.
- g) Surveillance indépendante: le personnel du Secrétariat CITES ou des Parties et organisations agréées préalablement par l'organe de gestion CITES de la Namibie et le Secrétariat CITES, peut être présent à des fins de lutte contre la fraude, à tout moment durant la vente, l'emballage et l'expédition afin de vérifier tous les détails et l'inventaire. Des inspections semblables peuvent avoir lieu lorsque les conteneurs sont débarqués et les défenses envoyées dans le pays d'importation. L'accès à toutes les salles de stockage de l'ivoire sous contrôle du MET sera garanti au Secrétariat CITES.
- h) Utilisation des recettes de l'ivoire: toutes les recettes provenant de la vente de l'ivoire seront versées sur un fonds d'affectation spéciale destiné exclusivement à la conservation de l'éléphant (y compris surveillance continue, recherche, lutte contre la fraude et autres dépenses de gestion) ainsi qu'aux programmes de développement et de conservation communautaire pour aider les conservatoires et les conseils régionaux de la faune sauvage.
- i) Surveillance continue des effets du déclassement de l'Annexe I à l'Annexe II: la Namibie continuera de coopérer avec les pays voisins et le Secrétariat CITES à la surveillance des tendances des populations d'éléphants et du commerce illicite.

7.4 Conclusion de la Namibie

La poursuite du commerce réglementé de l'ivoire brut à des fins commerciales par la Namibie est justifiée par les éléments suivants:

- a) Le commerce est dans l'intérêt de la population d'éléphants de la Namibie et lui garantira un accès permanent aux territoires hors des aires protégées en fournissant des incitations importantes aux communautés pour qu'elles protègent les éléphants et leur habitat.
- b) La population d'éléphants de Namibie continue d'augmenter et son habitat disponible dans le pays augmente également. La population de Namibie de *Loxodonta africana* remplit donc clairement les critères d'inscription à l'Annexe II permettant un commerce réglementé qui, dans ce cas, se fera dans le cadre d'un contingentement annuel et de la mise en place d'un ensemble de mécanismes de contrôle stricts, conformément à la décision 10.1 et à la résolution Conf. 10.10. (De toute évidence, la population d'éléphants de Namibie ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24.)
- c) Le cadre réglementaire fixé dans la décision 10.1 a été conçu pour prévenir toute introduction d'ivoire illicite dans le quota d'exportation et aucune source crédible ne saurait prétendre qu'il n'ait pas réussi. En fait, le Secrétariat a confirmé que cela ne s'était pas produit dans son rapport au Comité permanent accepté à la 42e session du Comité permanent (document SC.42.10.2.1).

- d) La Namibie respecte pleinement la décision 10.1, coopère pleinement avec le Comité permanent et le Secrétariat, accepte absolument toutes les conditions de commerce de l'ivoire brut et contribue à toutes les procédures de surveillance de la chasse et du commerce illicites conçues par le Comité permanent et le Secrétariat. La Namibie ne saurait accepter, en conséquence, les accusations infondées et non vérifiées de pays qui n'ont pas montré la même volonté de contribuer à ces protocoles.
- e) Il est aussi impossible aujourd'hui qu'autrefois de prétendre qu'il y ait un lien entre la chasse et le commerce illicites allégués et la reprise d'un commerce légal rigoureusement réglementé. La Namibie respecte toutes les conditions fixées et gère l'ivoire de manière responsable comme une importante ressource naturelle. Elle ne doit donc pas être l'otage de spéculations non prouvées ou de l'incapacité d'autres pays de gérer et de protéger leurs ressources naturelles. Seule la population namibienne de *Loxodonta africana* est concernée par la présente proposition.
- f) La Namibie ne peut accepter d'être pénalisée alors qu'il est notoire que l'ivoire est toujours commercialisé en grande quantité dans de nombreux pays africains et que d'autres Etats de l'aire de répartition n'ont pas fait les progrès requis pour améliorer leur législation, déclarer leurs stocks d'ivoire et réglementer le traitement interne et le commerce international avec les touristes.

8. Références

- ANSELL, W.F.H. 1974. Order Proboscidea. In: Meester, J. & Setzer, H.W. (eds.). The mammals of Africa: an identification manual. Washington: Smithsonian Institution Press.
- BRADLEY-MARTIN, E. 1993. Rhino poaching in Namibia from 1980 to 1990 and the illegal trade in the horn. *Pachyderm* 17: 39-51.
- CRAIG, G.C. 1999. Aerial census of wildlife in northern Namibia. MET official report.
- DE VILLIERS, P.A. & KOK, O.B. 1984. Verspreidingspatrone van olifante (*Loxodonta africana*) in Suidwes-Afrika met spesiale verwysing na die Nasionale Etoshawildtuin. *Madoqua* 13: 281-296.
- GASAWAY, W.C., DU BOIS, S.D., REED, D.J. AND HARBO, S.J. 1986. Estimating moose population parameters from aerial surveys. *Biological papers of the University of Alaska No. 22*.
- JACOBSON, M. 1996. Balancing the cost of wildlife. *Namibia Environment* 1:191-195.
- LINDEQUE, M. 1991a. Dentition and age estimation of elephants in Etosha National Park, Namibia. *Madoqua* 18: 17-25.
- LINDEQUE, M. 1991b. Population age structure of elephants in Etosha National Park, Namibia. *Madoqua* 18: 27-32.
- LINDEQUE, M. & LINDEQUE, P.M. 1991. Satellite tracking of elephants in northwestern Namibia. *Afr. J. Ecol.* 29: 196-206.
- MARTIN, R.B. 1986. Establishment of African ivory export quotas and associated control procedures. Report to CITES Secretariat.
- NORTON GRIFFITHS, M. 1978. Counting Animals. Handbook No. 1, African Wildlife Foundation, Nairobi, Kenya.
- O'CONNELL, C. 1995. East/west Caprivi natural resource monitoring project: Elephant human conflicts. Ministry of Environment and Tourism
- ROOKMAKER, L.C. 1989. The zoological exploration of southern Africa. Rotterdam, A.A. Balkema.
- SKEAD, C.J. 1980. Historical mammal incidence in the Cape Province. Vol. 1. Cape Town, Dept. of Nature and Environmental Conservation of the Provincial Administration of the Cape of Good Hope.
- VEDDER, H. 1938. South West Africa in early times. 1966 edition. London, Frank Cass.
- VILJOEN, P.J. 1987. Status and past and present distribution of elephants in the Kaokoveld, South West Africa/Namibia. *S. Afr. J. Zool.* 22: 247-257.

Formulaire faisant office de rapport national sur la chasse illicite aux éléphants - NAMIBIE

Période de rapport	Nbre total d'éléphants tués illégalement	Autorité nationale de conservation		Autres autorités de conservation		Appui de donateurs	Unité spécialisée (APU)	Unité de renseignement (IU)
		Budget total (NAD)	Superficie administrée km ²	Budget total	Superficie administrée			
1990	6	Pas de données	840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui
1991	1	16 201 400	840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui
1992	6	19 836 980	840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui
1993	10	25 886 000	840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui
1994	7	29 847 000	840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui
1995	6	32 307 000	840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui
1996	11	38 462 000	840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui
1997, jan-juin	2	48 630 000	840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui
1997, juil-déc	2		840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui
1998, jan-juin	2	49 285 000	840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui
1998, juil-déc	2		840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui
1999, jan-juin	5	115 077 762	840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui
1999, juil-oct	1		840 000	Aucun	Aucune	Oui	Aucune	Oui

Autorité nationale de conservation:

Ministère de l'Environnement et du Tourisme

Autres autorités de conservation:

Aucune

Donateurs:

USFWS, EU (ELES MAP), Allemagne, WWF International (autres disponibles sur demande à IRDNC & SRT)

Unité spécialisée:

Aucune

Unité de renseignement:

Unité des ressources protégées, police namibienne, Ministère de l'Intérieur

Résumé des saisies d'ivoire en Namibie

Année	Nbre de saisies	Nbre total de défenses saisies	Nbre moyen de défenses/saisies	Poids total saisi (kg)	Poids moyen saisi (kg)
1984	3	18	6	50,30	16,77
1985	4	29	7,25	173,80	43,45
1986	14	160	11,43	573,30	40,95
1987	9	146	16,22	716	79,56
1988	22	294	13,36	1544	70,18
1989	22	1074	48,82	7609,82	345,90
1990	30	203	6,77	1372,08	45,74
1991	44	222	5,05	1807,46	41,08
1992	40	456	11,40	2596,24	64,91
1993	69	893	12,94	5926,50	85,89
1994	70	611	8,73	3017,64	43,11
1995	71	414	5,83	2028,62	28,57
1996	47	153	3,26	792,79	16,87
1997	53	126	2,38	791,85	14,94
1998	21	84	4	467,80	22,28
1999 (Jan-oct)	17	71	4,18	389,15	22,89